



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2005/L.18/Add.1
3 décembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE
ET TECHNOLOGIQUE**

Vingt-troisième session

Montréal, 28 novembre-6 décembre 2005

Point 6 a) de l'ordre du jour

Questions méthodologiques relevant du Protocole de Kyoto

Critères permettant de conclure à la non-communication

d'informations relatives aux estimations des émissions par les sources

et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités

visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

**Critères permettant de conclure à la non-communication d'informations
relatives aux estimations des émissions par les sources et des absorptions
par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités visées par
les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto**

Projet de conclusions proposé par le Président

Additif

**Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique
et technologique**

À sa vingt-troisième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a décidé de recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter, lors de sa première session, le projet de décision suivant.

Projet de décision -/CMP.1

Critères permettant de conclure à la non-communication d'informations relatives aux estimations des émissions par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Ayant examiné les décisions 11/CP.7, 19/CP.7 et 22/CP.7,

1. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I de la Convention ne délivreront pas d'unités d'absorption en application du paragraphe 26 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) pour une activité prise en compte au titre du paragraphe 3 de l'article 3, ni pour une activité qu'elles ont choisi de prendre en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3, pour une année donnée de la période d'engagement, si l'ampleur de l'ajustement correspondant, telle qu'elle est définie dans l'annexe de la présente décision, dépasse 9 % pour l'année considérée;

2. *Décide* que les rapports d'examen dont il est question à l'article 8 du Protocole de Kyoto indiqueront l'ampleur de tout ajustement relatif à une activité prise en compte au titre du paragraphe 3 ou du paragraphe 4 de l'article 3, pour une année donnée de la période d'engagement, calculée en pourcentage ainsi qu'il est indiqué au paragraphe précédent.

ANNEXE

1. L'ampleur (A) de l'ajustement relatif à une activité pour une année donnée de la période d'engagement, exprimée en pourcentage, correspond à la valeur absolue de l'estimation nette ajustée moins l'estimation nette communiquée pour cette activité, divisée par la somme des valeurs absolues de tous les éléments communiqués pour l'activité en question, multipliée par 0,18¹.

2. Cette valeur est exprimée par l'équation mathématique suivante:

$$A(\%) = \frac{\left| \text{Estimation nette}_{\text{ajustée}} - \text{Estimation nette}_{\text{communiquée}} \right|}{\sum_j \left| EL_{\text{communiqués}_j} \right|} \times 0,18 \times 100$$

dans laquelle:

Estimation nette *ajustée* = Estimation des émissions/absorptions nettes pour l'activité considérée, après application de tout ajustement, exprimée en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone (CO₂)

Estimation nette *communiquée* = Estimation des émissions/absorptions nettes pour l'activité considérée, telle qu'elle a été communiquée par la Partie, exprimée en tonnes d'équivalent CO₂

EL *communiqués_j* = Estimation de l'élément j d'une activité prise en compte au titre du paragraphe 3 ou du paragraphe 4 de l'article 3, telle qu'elle a été communiquée par la Partie dans les tableaux du cadre commun de présentation pour la notification des données supplémentaires sur les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, qui représente soit une estimation globale des variations des stocks de carbone dans les différents réservoirs de carbone, soit une estimation globale des émissions d'une catégorie particulière, en tonnes d'équivalent CO₂. Plus spécialement:

- Pour les tableaux 5 (KP-I), les éléments sont les totaux des différentes colonnes indiquant les variations des stocks de carbone pour l'activité considérée; les gains et les pertes devraient être considérés comme des éléments distincts, le cas échéant;
- Pour les tableaux 5 (KP-II), les éléments sont les émissions globales pour l'activité considérée qui résultent de la fertilisation par l'azote (N), du drainage des sols, de perturbations liées au changement d'affectation des terres, du chaulage ou du brûlage de biomasse.

¹ Cette valeur a été choisie comme indicateur de la part moyenne des émissions et absorptions liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie dans les émissions totales des Parties visées à l'annexe I de la Convention.